



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE 2012
18 HEURES 30**

AS/MG

N° 001432

**Intercommunalités -
Reversement à la
Commune d'Apt
d'une fraction de la
Taxe sur la
Consommation Finale
d'Electricité perçu sur
le territoire communal
par le Syndicat
Intercommunal
d'Electrification
Rurale de la Région
d'Apt**

Affiché le :

Le mardi 6 novembre 2012 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint) représentée par M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. José VINCENNELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale) représentée par M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) représentée par M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal) représenté par M. Pierre ELY (Conseiller Municipal)

ABSENTS : O

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire précise les conditions dans lesquelles le conseil municipal a été amené à donner son avis quant au projet de périmètre de fusion des syndicats d'électrification.

Comme cela a déjà été évoqué, Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 7 Août 2012 a notifié aux NEUF syndicats d'électrification rurale ainsi qu'aux communes et communautés de communes membres un arrêté portant projet de périmètre préalable à la fusion des NEUF syndicats existants.

Suite à cette demande, dans un courrier du 21 août 2012, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt a souligné qu'à plusieurs reprises « le comité syndical a été sollicité sur la création d'un syndicat départemental » et que « chaque saisi a conduit à un avis défavorable de la collectivité. »

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt a souligné que suite à des « réunions infructueuses » une nouvelle rencontre devait être organisée avec le représentant de l'Etat au mois de septembre 2012.

C'est pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale a demandé d'attendre cette échéance avant de réunir le conseil municipal de la Commune d'Apt. Il a été donné suite à cette demande.

Par courrier du 25 septembre 2012, un projet de délibération a été transmis par les Présidents des Syndicat d'Electrification Rurale d'Orange, de Carpentras Ouest, de Cadenet-Pertuis, de Carpentras Centre et de la Vallée du Toulourenc. Ce projet de délibération a pour vocation de permettre la création du futur syndicat départemental dès le 1er janvier 2013. Outre l'approbation du périmètre proposé par le représentant de l'Etat, ce projet de délibération prévoit que soit de surcroît approuvé le siège du futur syndicat, ses compétences et que soit aussi désigné les délégués appelés à y siéger pour représenter la Commune d'Apt.

Dans un courrier du 17 octobre 2012, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt souligne que cette démarche précipitée élude la phase préparatoire. Cette phase préparatoire est nécessaire notamment pour étudier les dettes et convenir d'un système d'affectation ou non par territoire ainsi que de définir les modalités de perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité notamment pour les communes de plus de 2 000 habitants.

En conséquence de quoi, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt a proposé un projet de délibération portant seulement sur l'approbation du périmètre du futur syndicat assorti de recommandations quant à la préparation des conditions de fusion.

Ce second projet de délibération qui a été soumis au vote de l'organe délibérant par solidarité avec la position du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt.

Au vu de ces deux propositions incarnant deux stratégies opposées, Monsieur le Maire constate qu'il n'apparaît pas possible de savoir quels seront les caractéristiques du futur syndicat. De même et comme Monsieur le Préfet de Vaucluse l'a souligné dans son courrier du 7 août 2012, les conseils municipaux peuvent très bien convenir du périmètre, des compétences du syndicat, du nombre et de la répartition des sièges, du siège social, de la durée et de la dénomination du futur syndicat.

La démarche des cinq Présidents susmentionnés est fondée légalement conformément aux dispositions de l'article 61 III alinéa 8 de la Loi du 16 décembre 2010.

Il est donc du domaine du possible que la Commune d'Apt puisse devenir membre à compter du 1er janvier 2013 du futur syndicat département d'électrification.

Des incertitudes liées au fonctionnement de cette future structure ne peuvent qu'être redoutées quant à la programmation des travaux sur le territoire de la Commune.

D'ores et déjà, il doit être constaté l'existence d'un différentiel entre le montant des travaux accomplis sur le territoire de la Commune d'Apt et le montant de la dotation qu'elle pourrait percevoir directement si elle ne faisait pas partie du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt.

Cette tendance déjà constatée pourrait se confirmer et s'amplifier dans le cadre de la future structure intercommunale en cours de création.

Par ailleurs, il est souligné que les neuf syndicats faisant l'objet de la proposition de fusion présenté par Monsieur le

Préfet de Vaucluse comportent peu de communes « urbaines ». Cette situation ne présentait pas d'inconvénients particuliers compte tenu de la taille du Syndicat auquel elle appartient actuellement. Dans le cadre de la fusion envisagée, la Commune d'Apt fera d'avantage figure d'exception et se retrouvera nécessairement isolée au sein de la future structure.

Le maintien de la Commune d'Apt au sein de cette future structure est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical.

Par ailleurs, il est souligné que dans la mesure où elle dispose des services et des compétences nécessaires pour réaliser directement ses travaux d'électrification, la Commune d'Apt est en mesure de satisfaire les besoins de la population sans avoir à dépendre du futur syndicat d'électrification.

L'article L5212-30 du CCGT prévoit la faculté pour une commune de se retirer d'un syndicat suite à une modification statutaire.

Cette hypothèse a été envisagée. Il apparaît toutefois préférable de maintenir l'adhésion de la Commune d'Apt au sein du syndicat actuel tout en envisageant de revoir les modalités dans lesquelles sont perçus les produits de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux observations du Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt ci-avant évoquées et telles qu'exposées dans son courrier du 17 octobre 2012.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de demander au syndicat intercommunal de reverser à la Commune d'Apt une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci sur le fondement du dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu, la directive 2003/96/CE du Conseil Européen du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Vu, l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu, les articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L 3333-2 à L 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, les articles L 5212-24 à L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Rappelle, que sur le fondement de l'article L 2333-2 du CGCT a été institué, au profit des communes ou, selon le cas, au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Souligne, que conformément à l'article L 5212-24 du CGCT, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe est perçue par celui-ci en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Observe, que cet article L 5212-24 du CGCT distingue donc deux régimes :

- un régime « rural », concernant les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 1er janvier 2003. La taxe communale peut alors être établie par délibération du syndicat (ou, le cas échéant, du département) et perçue par lui en lieu et place des communes ;
- un régime « urbain », pour les autres communes. La taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat (ou du département) et de la commune.

Observe, que la Commune d'Apt relève de ce régime « urbain », que le traitement de cette question dans le cadre des

futurs statuts du syndicat départemental reste posé et que ce fait justifie que la date d'effet de la fusion des neuf syndicats d'électrification rurale du Vaucluse intervienne le 1er Janvier 2014.

Précise, qu'en application du dernier alinéa de l'article L 5212-24 du CGCT le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt peut reverser à la commune d'Apt une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Demande, que soit reversée à la Commune d'Apt une fraction de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue sur le territoire de la Commune d'Apt par le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'Apt.

Dit, que le montant de cette fraction devra correspondre au différentiel entre le montant de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue sur le territoire de la Commune d'Apt déduction faite du montant des travaux réalisés par le syndicat sur le territoire communal et des charges financières liées aux emprunts en cours contractés.

Mande, Monsieur le Maire aux fins de négocier, conclure et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL